
PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 20 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, 12 place de Jaca à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 7 mars 2025

Secrétaire de séance : Anne SAOUTER

Etaient présents 54 titulaires, 2 délégués suppléants et 13 conseillers ayant donné pouvoir, le quorum étant ainsi atteint,

Présents : André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Jean-François CASAUX, Gilbert HONDAREITE, Pierre CASABONNE, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Françoise ASSAD, Jean-Jacques BORDENAVE, Philippe VIGNEAU, Fabienne TOUVARD, Alain CAMSUSOU, Jean CASABONNE, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRERE, Claude LACOUR, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPE, Claude BERNIARD, Laurent KELLER, Bernard AURISSET, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Philippe GARROTE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Stéphane LARTIGUE, Saïd SOUITA, Jean-Paul PORTESSÉNY, Pierre BAHOU, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Marie-Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE, Christophe GUERY

Suppléant : Eric BERGEZ (suppléant de Dany BARRAUD)
Serge BERTRANINE-CHANQUET (suppléant de Christine CABON)

Pouvoirs : Marie-Pierre CASTAINGS à Pierre CASABONNE, Alexandre LEHMANN à Philippe VIGNEAU, Jean-Michel IDOÏPE à Bernard UTHURRY, Michèle CAZADOUMECQ à Claude BERNIARD, Sandrine HIRSCHINGER à Bernard AURISSET, Bruno JUNGALAS à Marthe CLOT, Fabienne MENE-SAFFRANE à Marc OXIBAR, Anne BARBET à Brigitte ROSSI, Jean CONTOU-CARRÈRE à Philippe GARROTE, Emmanuelle GRACIA à Sami BOURI, Frédéric LOUSTAU à Flora LAPERNE, Chantal LECOMTE à Anne SAOUTER, Dominique QUEHEILLE à Marie-Lyse BISTUE,

Absents : Ophélie ESCOT, Cédric PUCHEU, Gérard LEPRETRE, Laurence DUPRIEZ, André LABARTHE,

ORDRE DU JOUR

1. Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
2. SICTOM : règlement de collecte 2025
3. Agence d'Attractivité et de Développement Touristiques Béarn : convention de partenariat 2025-2026
4. Vélo à Assistance Electrique : modification des tarifs longue durée 2025
5. Modification du tableau des effectifs
6. Pays de Nay : mise à disposition de personnel
7. Décisions du Président : Information des Conseillers Communautaires
8. Questions diverses.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 MARS 2025
AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le président rend hommage en tout premier lieu à Valérie LOUSTAUNOU, agent du Pôle urbanisme, décédée récemment subitement. Il faut se souvenir de la personne qu'elle était. Certains élus l'avaient rencontrée ou croisée notamment lorsqu'elle était au Syndicat Mixte du Pays d'Oloron avant d'arriver à la CCHB. Sa famille est installée à Oloron, sa maman a travaillé dans les écoles de la ville d'Oloron. Valérie était d'une discrétion totale, c'était son caractère, elle ne se mettait jamais en avant et elle est partie avec la même discrétion. Sa santé était fragile et s'est rapidement et gravement dégradée en quelques jours pendant son arrêt maladie.

Le Président fait lecture d'un courrier envoyé par une administrée suite au décès de Valérie : *« toujours disponible, Mme Valérie LOUSTAUNOU m'a écouté, m'a accompagné tout au long de la procédure de mise en sécurité. Nous avons échangé de nombreux appels et courriels. Elle a été une belle ambassadrice de la CCHB et restera pour moi une très belle rencontre, une de mes belles étoiles rencontrées au cours de mon combat personnel ».*

Le Président souhaite bon courage aux agents du Pôle urbanisme qui se soutiennent et se serrent les coudes en assumant le travail tout en pensant à Valérie.

Une minute de silence est respectée par l'assemblée communautaire.

Patrick MAILLET a été contraint pour raisons de santé de démissionner de ses mandats de conseiller municipal et communautaire. Il est ainsi remplacé par Saïd SOUITA.

Les derniers bureaux ont traité les points suivants :

27 février 2025	1- Examen des rapports qui seront soumis au Conseil Communautaire du 20 mars 2025
13 mars 2025	1- Actualisation PPI 2- MSPO 3- PLUi 4- ESTELAM 5- PISCINES : <i>a. Réorganisation du service technique b. Prépa BP 2025 c. Organisation estivale</i>

Deux amendements ont été proposés par P. BAHOUIM et qui concernent les rapports 2 (règlement des collectes des déchets ménagers) et 4 (modification du tarif de location longue durée et vente des VAE).

Le Président informe l'assemblée de la plénière relative au Camp de Gurs le mardi 25 mars à 18h avec Julie BOUSTINGOURRY du Pays de Béarn.

Le Président évoque également le sujet de la grêle et la situation de l'association ADELFA.

J-C. COSTE évoque la situation de l'ADELFA qui est une association loi 1901 à but non lucratif déclarée en 2013 qui assure les missions organisées auparavant par l'ADLGCC64. Son action vise à minimiser les dégâts de la grêle et contribuer à la recherche sur ce phénomène dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

La prévision du risque grêle est réalisée par l'organisme Kéronos qui réalise un bulletin quotidien. Les opérateurs sont alertés 4h avant l'heure de début de risque à l'aide du système informatisé Viappel.

En cas de risque d'orage à grêle susceptible de provoquer des dégâts, un message téléphonique est envoyé aux responsables des générateurs puis à leur co-tenants si ceux-ci ne valident pas la réception du message.

Les règles complémentaires de fonctionnement pour les Pyrénées-Atlantiques sont les suivantes :

- Pas d'alerte en cas de vigilance rouge pour de fortes précipitations
- Fin des alertes à 23h au plus tard (pas de fonctionnement la nuit).

Un générateur représente une dépense d'environ 2 300€ par an.

Il pourrait être proposé une aide de 1 600€ en 2025 et sensibiliser les maires de la CCHB sur ce sujet.

Il a été indiqué qu'une information serait faite à l'assemblée lors du CC du 20 mars. Un diaporama de présentation de l'ADELFA sera envoyé à chaque mairie.

Le CD64 ne verserait plus de subvention (40 000€) et l'association ADELFA présente un déficit en 2024 de 27 000€. Les EPCI et communes sont sollicités aujourd'hui à hauteur de 150€ pour les communes de plus de 1 000 habitants et 550€ pour les communes de plus de 1 000 habitants. Aujourd'hui, seules 5 communes de la CCHB financent ce dispositif (Ance-Féas, Buziet, Goès, Lasseube et Lasseubetat). Plusieurs maires se positionnent pour prévoir une subvention à leur budget 2025.

A. BERNOS demande pourquoi ne pas solliciter les assurances en cas de dégâts liés à la grêle. A l'époque de la CCPO, la collectivité avait acheté deux canons anti-grêles.

La secrétaire de séance est Anne SAOUTER.

POLE URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORT N° 250320-01-URB

BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC MENEES SUR LA PROCEDURE D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT BEARN ET ARRÊT DU PROJET DE PLUi

B. ROSSI expose :

Préambule

L'objet du présent rapport vise à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme au sens de l'article du code de l'urbanisme. Il s'agit à ce stade d'arrêter l'état du document d'étape qui sera la base du recueil des avis des administrations et organismes habilités, des communes et du public avant l'approbation terminale prévue en début d'année 2026.

Cette étape préparatoire intervient alors que le parlement engage l'examen d'une proposition de loi visant à ajuster la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols dans un souci de meilleure acceptabilité et de flexibilité locale. Sans préjuger l'état du droit à l'issue du travail parlementaire engagé, il nous reviendra d'ajuster le cas échéant notre projet pour bénéficier des marges de manœuvre qui seraient offertes pour répondre au mieux aux besoins du territoire.

A noter que ce contexte de possible évolution du cadre juridique aura pu être appréhendé en amont de la présente décision par une réunion du conseil des maires prévue le 8 mars 2025 afin d'en préciser les enjeux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à 5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, L.153-14 à L.153-18, R.104-23, R.153-3 à R.153-7, L.103-2, L.103-6, R.133-3 ;

Vu les articles L.122-1 et s. R.122-1 du code de l'urbanisme sur l'aménagement et la protection de la montagne

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme qui autorise, simultanément, à tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUi ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'environnement en vue de favoriser l'implantation des installations industrielles vertes ;

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la délibération N°241118-02-URB du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2024 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Béarn "*En Davan 2040*",

Vu la Conférence des maires du 25 mai 2021 où ont été présentées les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Haut-Béarn et les Communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire N° 210707-01-URB en date du 7 juillet 2021, portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de ses objectifs et de ses modalités de concertation ;

Vu la tenue du débat sur les orientations du PADD devant le conseil communautaire consigné dans la délibération n°240222-01-URB en date du 22 février 2024 ;

Vu la tenue des débats sur le PADD au sein de 15 conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Haut Béarn entre le 22 mars 2024 et 5 septembre 2024 ;

Vu la saisine, par courrier du Président de la CCHB, en date du 27 novembre 2024, de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites pour avis sur l'étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres

agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, conformément aux principes de protection établis par la loi Montagne,

Vu le bilan de la concertation préalable du public, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de PLUi, annexé à la présente délibération, prêt à être arrêté ;

Vu la convocation régulière de l'ensemble des élus au conseil de ce jour,

Par délibération du 7 juillet 2021, la communauté de communes du Haut Béarn a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, fixé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation préalable du public tout au long de la procédure d'élaboration.

La transcription opérationnelle du projet de territoire "En Davan 2040" est conditionnée par l'adoption d'un Schéma de Cohérence territoriale (lequel a été approuvé par délibération n° 241118-02-URB du 18 novembre 2024) et sa déclinaison dans un Plan Local d'Urbanisme couvrant le territoire des 48 communes de notre Etablissement Public.

Pour ce faire, les trois grandes orientations du projet de territoire EN DAVAN 2040 ! ont été traduites et affinées à l'échelle du territoire du PLUi.

Les objectifs poursuivis à travers l'élaboration du PLUi sont les suivants :

I. Faire de nos paysages, nos espaces naturels et agricoles, et notre environnement, un socle majeur de notre attractivité

- Le PLUi valorisera la pluralité de nos paysages, entre piémont oronnais, vallées béarnaises et montagne, marqueurs de nos patrimoines naturels en complétant notamment les orientations sur la protection et la mise en valeur des espaces boisés et forestiers du SCoT. Le patrimoine architectural des Pyrénées Béarnaises sera à valoriser afin de mettre en valeur le territoire.

Il définira une politique d'aménagement en prenant en compte de manière accrue les risques naturels. Le document déterminera, par bassin géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des enjeux qui lui sont propres.

- Le PLUi préservera la richesse de nos espaces naturels et leur fonction écologique. Il traduira la trame verte et bleue du SCoT, enrichie au regard des espaces d'inventaires supplémentaires dus à la présence de forêts (anciennes matures comme le Bager ou le Faget), de zones humides telle que celle du Gabarn, de prairies d'estives et de zones enherbées, et prévoira les conditions du maintien et de la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques comme les Gaves d'Aspe et d'Ossau. Le PLUi prévoira la compensation quand l'évitement ne pourra être possible.

- Le PLUi soutiendra la diversité de nos pratiques agricoles : polyculture, arboriculture (kiwis), élevage (ovins, bovins), en participant à la valorisation des terres agricoles, au maintien et au développement d'une agriculture de proximité, notamment dans le cadre du maraîchage, afin de s'appuyer sur le potentiel nourricier qu'offre le territoire du Haut-Béarn. Le PLUi devra protéger et revaloriser les zones intermédiaires de montagne, afin de promouvoir l'activité agro-pastorale.

- Le PLUi doit permettre de mettre à profit nos ressources en les exploitants de manière durable. Il définira les mesures permettant de traduire les orientations du SCoT/PCAET en matière de transition écologique énergétique et climatique et notamment les bassins permettant d'accueillir des projets de production d'énergie renouvelable comme l'industrie hydroélectrique, le développement de l'exploitation de la filière bois, le traitement et la

valorisation des déchets ou encore l'énergie solaire en adéquation avec la préservation des espaces agricoles.

- Le PLUi traduira les projets d'aménagement des stations d'altitude de la Pierre Saint Martin, du Somport et d'Issarbe ainsi que les projets d'hébergements touristiques ne portant pas atteinte aux enjeux de biodiversité identifiés dans les trames vertes et bleues.

II. S'appuyer sur notre fonctionnement territorial pour répondre aux besoins des populations

- Le PLUi répondra aux besoins de toutes les populations, et plus particulièrement des seniors et des jeunes. Il devra privilégier, dans une vision d'avenir partagée, un développement du territoire qui vise à renforcer Oloron Sainte-Marie comme « polarité principale » du Haut-Béarn, à conforter le rôle des « polarités supports » que sont Bedous-Accous, Arette-Aramits, Lasseube et Ogeu-les-Bains et à maintenir un dynamisme dans chaque commune. Pour ces dernières, le PLUi reconnaîtra un rôle et une place à toutes les communes, cohérents avec leur identité, dans la mise en oeuvre du développement du territoire.

- Le PLUi devra tendre vers une mobilité durable, adaptée au territoire. Les déplacements par mobilité active (à pied, à vélo) seront à prendre en compte pour le développement des connexions entre les bourgs, en respectant l'armature territoriale identifiée dans le SCoT. Le développement et l'intermodalité autour des gares comme celles d'Oloron Sainte-Marie et Bedous ainsi que les haltes ferroviaires d'Ogeu-les-Bains, Bidos, Lurbe Saint-Christau et Sarrance seront à privilégier.

III. Adapter nos villes et villages aux défis contemporains et évolutions des modes de vies

- Le PLUi confortera l'animation pour (re)vivre notre centre-ville et nos centres bourgs. Il traduira les règles de densité définies par le SCoT et analysera les capacités de densification et de mutation des espaces, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural et encouragera et remobilisera les centres, garants de l'animation urbaine en délaissant la périurbanisation. Aussi, le PLUi prévoira l'implantation de nouveaux équipements commerciaux, comme des moyennes ou grandes surfaces, uniquement dans les espaces déjà urbanisés.

Le PLUi hiérarchisera et priorisera le développement économique sur des sites identifiés à « enjeux » afin de renforcer l'efficacité des zones à destination des activités industrielles, artisanales ou commerciales.

- Le PLUi organisera l'urbanisation pour un développement respectueux de notre cadre de vie. Il introduira « la nature en ville » dans les espaces urbains en préservant ou en créant des espaces support qualitatifs pour la qualité de vie et l'attractivité (parcs, espaces verts, bord des cours d'eau). Il relèvera les défis énergétiques et climatiques en repensant l'aménagement du territoire et le développement urbain : promouvoir des formes urbaines plus économes en énergie tout en respectant les formes historiques (morphologie de bourgs, hameaux, villages-rues). Le PLUi veillera à diversifier les typologies d'habitations tout comme la diversité sociale de l'offre de logement.

Le PLUi est établi pour la période 2025-2035, sous contexte d'adoption de la Loi Climat & Résilience du 22 août 2021, qui fixe les objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de 10 années afin d'atteindre la zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Tout au long de la procédure, les travaux menés pour l'élaboration du projet de PLUi ont été réalisés selon les modalités de collaboration technique et politique prévues par la délibération de prescription et mis en oeuvre avec les communes membres de la communauté de communes du Haut Béarn, ainsi que les personnes publiques associées.

Ainsi ont été organisés :

- 12 COPIL (Bureau Communautaire + référents de bassin)
- 27 ateliers thématiques avec les référents communaux
- 1 réunion plénière des élus communautaires avant le débat sur le PADD ;
- 3 conférences intercommunales des maires

- ainsi qu'une réunion d'information des secrétaires de mairie.

La présente délibération a pour objet de tirer le bilan de la concertation préalable du public, et d'arrêter la version projetée du PLUi du Haut-Béarn.

1/ Modalités de la concertation préalable du public

Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la concertation préalable du public s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi selon les modalités définies par la délibération de prescription.

Les modalités prescrites de la concertation étaient les suivantes :

- donner au public une information claire,
- sensibiliser la population aux enjeux et objectifs du PLUi en vue de favoriser son appropriation,
- permettre au public de formuler des observations qui seront examinées dans le cadre de l'élaboration du document.

Pendant toute la concertation préalable du public ont été mises en place les modalités suivantes :

- La mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Béarn <http://www.hautbearn.fr> d'un dossier contenant tous les éléments d'informations sur l'élaboration du PLUi au fur et à mesure de l'avancement de la procédure ;
- L'information de la phase de concertation du public et de l'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi par la publication d'articles au sein du Magazine de la CCHB,
- La réalisation, tout au long de la procédure de concertation, de deux cycles de concertation du public sur chaque bassin, par la tenue d'une exposition itinérante et d'une réunion publique :
 - du 8 avril au 21 avril 2024 au stade de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - du 21 janvier au 4 février 2025, réunissant environ 530 personnes au stade de l'élaboration des documents réglementaires du projet de PLUi, dont la version arrêtée sera approuvée en conseil communautaire ;
- Le public a pu s'exprimer et faire connaître ses observations et contributions tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
 - en les consignant sur un registre papier ouvert au pôle urbanisme de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, 9 rue Révol, 64400 Oloron Sainte-Marie aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
 - ou en les adressant par écrit à : M. Le Président / Communauté de Communes du Haut-Béarn – 12 Place de Jaca - CS20067 – OLORON SAINTE MARIE CEDEX,
 - ou en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : concertation.plui@hautbearn.fr ,

- ou en les formulant lors des réunions publiques.

Au total, 167 observations reçues par voie électronique ou par courrier ont été consignées au registre de la concertation.

L'ensemble de la procédure est retranscrit au sein du rapport établissant le bilan complet de la concertation préalable du public, et annexé à la présente délibération.

2/ Arrêt du projet de PLUi de la communauté de communes du Haut Béarn

Il s'agit d'arrêter le projet de PLUi qui sera ensuite soumis à l'avis officiel, en application des dispositions des articles L.153-15 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme, préalablement à la phase d'enquête publique, à la consultation des communes membres, des personnes publiques associées et consultées listées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), ainsi qu'à la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Nature des Paysages des Sites (CDNPS) au titre des Unités Touristiques Nouvelles Locales définies par la loi Montagne.

Par ailleurs et en application de l'article R.122-1 du code de l'urbanisme, une étude de discontinuité a été transmise au Préfet du département le 27 novembre 2024 afin de recueillir l'avis de la CDNPS, lequel sera joint au dossier d'enquête publique.

La phase d'élaboration des documents composants le PLUi ainsi finalisée, le conseil communautaire est invité à **arrêter le projet de PLUi** dans toutes ses composantes, telles qu'annexées à la présente délibération :

- le rapport de présentation ; composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'articulation du projet avec les documents supra-communaux, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; définissant les grandes orientations de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire. Il fixe notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- les règlements écrit et graphique.
Les pièces règlementaires, définissant l'usage et la constructibilité du sol. Elles sont à la fois écrites et graphiques et sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité, Le règlement écrit comprend deux parties qui se complètent : les dispositions communes à l'ensemble des zones et les dispositions spécifiques à chacune des zones,
- le dossier d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui déterminent, en complément des pièces règlementaires, des principes d'aménagement. Le dossier comporte trois OAP thématiques (trame verte et bleu et patrimoine et mobilité) s'appliquant sur l'ensemble du territoire couvert par le PLUi et 90 OAP sectorielles guidant l'urbanisation dans les communes. Elles sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité,
- les annexes indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R. 151-51 à R. 151-53 du Code de l'Urbanisme.

Le bureau communautaire a connaissance du projet de loi actuellement en cours de discussion au Sénat, en date du 19 février dernier, visant à instaurer une trajectoire et des objectifs intermédiaires de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) pour atteindre la ZAN en 2050.

Si cette proposition de loi d'origine sénatoriale venait à être adoptée, après discussions et avis favorable de l'Assemblée Nationale, le projet de PLUi, proposé à l'arrêt, qui répond actuellement aux besoins de développement urbain identifiés pour assurer l'accueil de nouveaux habitants, des équipements communautaires et activités économiques, pourra naturellement bénéficier du nouveau dispositif législatif, dans le respect des futures conditions établies qui sont, néanmoins, totalement inconnues à ce jour.

D'ici-là, le projet de PLUi se doit de traduire, dans un rapport de compatibilité, les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF qui sont désormais fixés par le SRADDET de Nouvelle Aquitaine, dans sa dernière version « climatisée » approuvée par le Préfet de Région le 18 novembre 2024, et pour répondre aux objectifs légaux et calendaires fixés par la Loi Climat et Résilience.

Ce dossier de PLUi, dans sa version arrêtée, sera transmis aux personnes publiques associées.

3/ A l'issue de la phase d'arrêt du projet de PLUi

Le projet de PLUi sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées listées par le code de l'urbanisme, lesquels seront présentés en conférence intercommunale des maires et joints au dossier d'enquête publique.

Le dossier d'approbation modifié pour tenir compte des avis réserves de la commission d'enquête, de l'avis des communes du Haut Béarn, sera présenté au conseil communautaire de la communauté de communes pour approbation et sera tenu à disposition du public.

Le bilan de la concertation est ainsi prêt à être tiré et le projet de PLUi prêt à être arrêté.

Le dossier d'arrêt de projet est consultable [ICI](#) ou en version papier au pôle urbanisme.

Lien de téléchargement : <http://seafire.hautbearn.fr:8000/d/165c186147ca418cb7a1/>

Ouï cet exposé

DEBAT :

B. AURISSET demande si la commune peut émettre des remarques concernant le zonage, les AOP ou encore le règlement. Il souhaite également bien comprendre le sursis à statuer : si le PLUi est arrêté, la règlementation du PLUi sera appliquée. Si un administré vient demain avec un projet autorisé dans le cadre de la carte communale ou d'un PLU mais que dans le PLUi le projet n'est plus autorisé, est-ce le maire peut dire qu'il n'accepte pas le projet ?

B. ROSSI confirme que oui la commune pourra émettre des remarques. Tout est perfectible et il y a sans doute des coquilles ou des éléments oubliés. Elle salue au passage Maxime LOPEZ et le bureau d'étude ARTELIA qu'elle remercie pour le travail accompli ces deux dernières années. Elle précise que le PLUi ne s'appliquera que lorsqu'il sera approuvé. Le PLUi peut donc être amendé ou une loi appliquée. La possibilité et c'est conseillé, est de faire des sursis à statuer sur des demandes qui seraient dans des zones actuellement constructibles mais qui ne le seraient plus par la suite dans le futur PLUi, cela afin d'éviter les contentieux. C'est alors de la compétence de la commune.

M. OXIBAR explique que la difficulté concernant le sursis à statuer est de continuer à faire vivre le PLU actuel qui est censé être appliqué jusqu'à l'approbation finale du PLUi. Jusqu'à présent, il précise avoir toujours refusé les sursis à statuer. Mais il ne faut pas mentir aux administrés en n'appliquant pas le sursis à statuer selon les projets. C'est le rôle du maire d'expliquer quand un terrain n'est plus constructible (dans le cadre du futur PLUi).

L. KELLER remercie également le Pôle Urbanisme et Maxime LOPEZ notamment pour le travail fourni et la disponibilité. Le PLUi ne doit pas être source de conflits puisqu'il a été mené et construit par les élus, ensemble. Il se dit extrêmement déçu parce qu'il a le sentiment qu'on n'a pas

tenu cas de la spécificité de la construction de Lasseube. Cette commune s'est construite à partir de quartiers et c'est très prégnant dans le quotidien des habitants. Le bourg représente environ 170 logements sur les 840 existants sur la commune. Il y a eu des constructions sur les crêtes, il faut stopper ça. Personne ne remet d'ailleurs en cause l'objectif du ZAN et la protection de l'environnement. Avec la règle mathématique imposée de créer ces hameaux à partir de 15 habitations distantes de 50m, l'histoire de Lasseube a été effacée. P. BOURDIEU a écrit sur la spécificité de Lasseube qui s'était constituée autour de quartiers qui ont une réalité morphologique, visible encore aujourd'hui, avec une école dans chaque quartier et même une auberge parfois. Aujourd'hui, ces quartiers n'existent plus, ils ont disparu au détriment d'un ou deux hameaux. 65 logements ont été concentrés entre les mains de deux propriétaires terriens, l'un qui a le projet d'un lotissement de 3 logements et l'autre de 22 logements dont on ne sait pas s'il aura la capacité de les financer. 45 constructions de logements sont donc très hypothétiques dans les 5 ou 10 ans à venir. Lasseube est un bourg particulier isolé un peu de tout et pour la moitié de la population tournée vers la région paloise. L'autre moitié travaille sur le territoire de la CCHB. Lasseube vit en autonomie du fait de la présence de tous les services sur son territoire. La commune est attractive de par son environnement extrêmement privilégié. Il se dit très inquiet et très déçu en même temps. L. KELLER autorisera donc jusqu'au bout toutes les constructions aujourd'hui possibles dans le PLU actuel de Lasseube. Il se dit inquiet de ce que peut devenir sa commune si des propriétaires qui pourraient rajeunir la population ne venaient pas. Il y a également une politique de logement locatif à mettre en place mais le contexte depuis 5 ans n'a pas été favorable à ces constructions. Il votera donc contre l'arrêt du PLUi.

A. BERNOS prend acte des choses dites auparavant par les élus. Il souhaite savoir si une modification simplifiée peut être revue trois après sa validation.

B. ROSSI confirme que oui. Le PLUi n'est pas un document sanctuarisé, il y aura forcément des éléments à revoir avec des procédures adaptées.

A. BERNOS explique qu'il est favorable à accepter les projets actuels des administrés jusqu'à l'approbation définitive du PLUi. Concernant le point « *faire de nos paysages, nos espaces naturels et agricoles, et notre environnement, un socle majeur de notre attractivité* », il précise que la terre nourricière agricole ne prend pas un bon virage et une bonne évolution. Il faut davantage de rigueur sur ce sujet. Concernant le plan Etat-Région de la déviation Gurmençon-Asasp, cette dernière n'est pas mentionnée car elle représente 17 hectares qui n'interviennent pas dans la reprise des terres agricoles.

B. ROSSI rappelle que le PLUi n'a pas vocation à dire à un agriculteur quoi faire comme semences. La charte architecturale et paysagère existe et elle est plutôt acceptée par les administrés. Le sursis à statuer dure 18 mois.

A. SAOUTER précise que M. GOURDOU lors du conseil des maires a expliqué que les procédures seraient allégées aussi en termes financiers pour que les EPCI qui s'étaient mises au travail ne soient pas pénalisées.

B. ROSSI explique que c'était une réflexion au niveau de l'Assemblée Nationale qui réfléchissait à une sorte de « récompense » d'amélioration fiscale pour les EPCI déjà engagées dans le respect de la loi climat et résilience.

C. BERNIARD explique avoir été dès le départ très favorable au PLUi notamment lors des premières réunions faites à Lédeux en 2020 en présence de nombreux maires. Il regrette qu'il n'y ait pas eu de visites sur le territoire, il y a eu des erreurs commises. Il y a 25 enveloppes urbaines à Lasseube qui passent à 4 alors. De nombreux détails n'ont pas été traités et ce que demande la commune de Lasseube est très raisonnable. Il invite ARTELIA à venir sur le terrain. Les demandes des administrés seront prises en compte sans sursis à statuer.

L. KELLER demande si le zonage pourra être revu.

B. UTHURRY précise que l'objectif ZAN est maintenu et des assouplissements pourront donc être faits.

Le Conseil Communautaire, par 55 voix pour, par 6 voix contre (J. CASABONNE, P. PECAUT, J. LABORDE, L. KELLER, B. AURISSET, S. HIRSCHINGER) et par 8 abstentions/nuls/blancs/non-participations (J-F. CAZAUX, A. CAMSUSOU, C. BERNIARD, M. CAZADOUMECQ, D. LACRAMPE, J-P. PORTESSÉNY, P. BAHOUIM et C. GUERY),

- **CONFIRME** que la concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération de prescription de la procédure du conseil communautaire du 7 juillet 2021,
- **TIRE** le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme,
- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté au conseil communautaire,
- **ARRETE** le projet de PLUi de la communauté de communes du Haut Béarn,
- **TRANSMET** pour avis le projet de PLUi arrêté aux communes membres conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées et Consultées et aux organismes mentionnés aux articles L.153-16, L.153-17 du code de l'urbanisme. Ces avis seront rendus dans un délai de trois mois, suivant l'arrêt du projet ou de la transmission du dossier, faute de quoi, ils seront réputés favorables,
- **PRECISE** la mise disposition à disposition du projet de dossier de PLUi arrêté au Pôle Urbanisme de la communauté de communes du Haut Béarn, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de la procédure d'approbation du PLUi,
- **INFORME** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et à la mairie de chacune des communes membres. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la communauté de communes du Haut Béarn,
- **RAPPELLE** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- **PRECISE** que le document d'urbanisme pourra connaître une évolution si une nouvelle loi était adoptée pour assouplir la mise en œuvre de l'objectif de la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) tel que fixé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi climat et résilience.

PÔLE SERVICES TECHNIQUES ET EQUIPEMENTS A VOCATION INTERCOMMUNALE

RAPPORT N°250320-02-SET

SICTOM : REGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

P. CASABONNE précise qu'un certain nombre de mesures concernant la collecte des déchets ménagers a été validé lors du Conseil Communautaire du 23 mai 2024 afin d'harmoniser, moderniser et optimiser le service rendu aux usagers.

Afin de garantir un travail en toute sécurité et conforme aux diverses recommandations pour les agents de collecte, il a été retenu la mise en œuvre de deux types de collecte sur l'ensemble du territoire :

- Collecte en porte à porte pour l'habitat pavillonnaire dans les parties agglomérées permettant l'accès aux véhicules d'au moins 12 tonnes.
- Collecte en point d'apport volontaire pour l'habitat situé hors agglomération, ou bien non adapté à la collecte en porte à porte (impossibilité de présenter les bacs individuels à la collecte, zone de collecte dangereuse, contraintes de circulation...).

Il convient à présent d'adapter le Règlement des collectes des déchets ménagers et assimilés pour tenir compte des précédentes décisions et dont les prochaines modifications interviendront dès le 07 avril 2025 avec la réduction de fréquence de la collecte des ordures ménagères tous les 15 jours pour l'habitat pavillonnaire d'Oloron Sainte-Marie, Bidos, Agnos, Gurmençon, Estos et Goès. Seront également concernées les communes de la Vallée d'Aspe avec une collecte tous les 15 jours pour les emballages/papiers en bacs jaunes.

La collecte hebdomadaire en sacs jaunes est maintenue dans le centre-ville d'Oloron dans l'attente de la mise en œuvre des points d'apport volontaire prévue en septembre/octobre 2025 dans cette zone.

Ouï cet exposé

DEBAT :

B. AURISSET se dit gêné par le fait de facturer les associations pour les déchets qu'elles produisent lors d'évènements organisés dans les communes. Ce sont des associations qui font vivre le territoire et l'animent. Sans elles, les communes n'existeraient pas.

P. CASABONNE explique que le fait de facturer les associations concerne seulement les très grosses manifestations. Il n'y a pas de taxe prévue pour les associations et il ne s'agit pas de les pénaliser. Elles sont plus que précieuses pour les villages et participent au bien vivre ensemble. Cela concernera le Tour de France, la semaine fédérale du cyclo-tourisme (production énorme de déchets). Il faut en discuter avec les organisateurs pour connaître leurs besoins en bacs et les sensibiliser au tri car c'est souvent très mal trié et cela coûte au final très cher. Il y a donc un gros travail à faire en direction de ces associations pour les soutenir, pas pour les pénaliser. On peut évoquer des jauges quand on parle de la possibilité de mettre en place une taxe. Ce travail va être repris en détail lors de la prochaine commission déchets. Ce règlement doit s'adapter à la réalité. Il est nécessaire d'être clair sur ce discours. Les petites comme les grandes manifestations ont besoin d'être accompagnées pour mieux trier. En matière de pédagogie, on n'en fera jamais assez.

S. BOURI explique qu'il faut absolument sensibiliser tous les acteurs à cette nécessité de réduire tout types de déchets et ensuite de trier.

L. KELLER explique avoir honte de voir les lendemains de fête où les communes sont transformées en champ de bataille. Le Comité des fêtes ne demandait à mettre que des bacs verts (ordures ménagères), la mairie a imposé l'utilisation des bacs jaune (tri sélectif). Une grande majorité des consommateurs de ces fêtes trient. Il faut avoir assez de bacs jaunes. Le comité des fêtes re-trie derrière. La taxe devrait être mise en place pour le non-tri plutôt. Il y a peut-être d'autres moyens par la pédagogie.

P. CASABONNE explique qu'il n'a jamais été question de mettre en place une taxe en direction des associations. Lasseube est un terreau très favorable où plusieurs actions en faveur du tri existent déjà avec une association très dynamique, la recyclerie dont bien des territoires devraient s'inspirer.

P. GARROTE questionne la collecte tous les 15 jours et les potentiels odeurs en été notamment.

P. CASABONNE explique que le sujet des couches et protections doit être travaillé. Le Bureau d'études qui pilote la réforme des collectes doit faire des propositions à ce sujet et comment font les autres territoires.

M. OXIBAR s'interroge, concernant l'amendement, la possibilité pour les ambassadeurs du tri d'être présent sur tous les évènements. Il ne faut pas que ce soit un point obligatoire. Le personnel ne peut pas être obligé à être présent sur des animations qui ont lieu les week-ends. Les services du SICTOM doivent être en amont en lien avec les organisateurs des manifestations.

E. MAUNAS explique que les ambassadeurs du tri sont déjà mobilisés sur des événements dans le cadre des missions de sensibilisation et communication et qu'ils le seront dans la mesure du possible.

P. BAHOU M explique que dès lors qu'un organisateur utilise l'espace public qui appartient à tous, doit réserver un espace, au cas où. C'est bien entendu le SICTOM qui peut utiliser cet espace pour installer un stand et faire venir les ambassadeurs du tri. L'amendement est rédigé en ce sens.

Suite à l'amendement proposé par P. BAHOU M relatif à l'article 1.1.3 du règlement collecte et adopté par 66 voix pour, par 1 voix contre (J-P. PORTESSÉNY) et 2 abstentions/nuls/blancs/non-participations (J. MARQUEZE et C. GUÉRY),

L'article 1.1.3 du règlement de collecte est modifié comme suit :

« En outre, lorsque le lieu accueillant la manifestation est la propriété d'une collectivité, l'organisateur ou le producteur réservera un emplacement pour un stand où des ambassadeurs du tri, tout autre personnel du SICTOM ou personne mandatée par lui pourront profiter de ces événements pour mettre en place des actions éducatives et de sensibilisation visant à réduire, collecter et trier efficacement les déchets. »

Le Conseil Communautaire, par 67 voix pour, par 1 voix contre (J-P. PORTESSÉNY) et 1 abstention/nul/blanc/non-participation (A. CAMSUSOU),

- **APPROUVE** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCHB ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes se rapportant à ce dossier,
- **CHARGE** le Président de transmettre le règlement à l'ensemble des Maires des communes membres pour son application sur le territoire communal dans le cadre de leur pouvoir de police administrative,
- **APPROUVE** le présent rapport.

PÔLE POLITIQUE TOURISTIQUE

RAPPORT N° 250320-03-TOU- OBSERVATION TOURISTIQUE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE D'ATTRACTIVITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUES BÉARN - PAYS BASQUE 2025/2026

L. ALTHAPE précise que par délibération du 1^{er} décembre 2022, le conseil communautaire a autorisé le Président de la CCHB à signer une convention annuelle de partenariat avec l'Agence Départementale du Tourisme 64 Béarn Pays basque concernant une mission d'observation touristique. Il s'agit de la renouveler et de la conclure pour les deux années à venir 2025 / 2026.

L'Agence Départementale du Tourisme accompagne les territoires dans l'observatoire et l'analyse des données statistiques.

Pour ce faire, elle utilise le dispositif Flux Vision Tourisme (FVT), une solution développée par Orange qui permet de convertir des millions d'informations techniques du réseau mobile Orange, en indicateurs statistiques afin d'analyser la fréquentation de territoires et le déplacement des populations. Elle a été développée en accord avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) grâce à une anonymisation structurelle des données. Pour être exploitables, les données font l'objet d'un redressement. Le redressement consiste à passer de x mobiles observés sur le réseau Orange à l'estimation de x personnes réellement présentes en s'appuyant sur différents paramètres tels que le taux d'équipement, les parts de marchés Orange, ...

Ce dispositif permet de mesurer :

- L'offre touristique du territoire,
- La fréquentation du territoire : nombre de visiteurs, nombre de touristes, nombre de nuitées, nombre d'excursionnistes, typologie et provenance des personnes, durée des séjours...
- La mobilité géographique des touristes en journée,
- Les retombées économiques estimées de l'activité touristique sur le territoire.

L'accompagnement prévoit :

- Un baromètre mensuel avec le nombre de visiteurs du mois, le nombre de touristes du mois, le nombre de nuitées, la durée moyenne de séjours, le nombre d'excursionnistes par mois, le Top 3 des origines des visiteurs français, le Top 3 des origines des visiteurs étrangers,
- Un rapport annuel contenant exclusivement les indicateurs cités à l'article 1 et une synthèse des chiffres clés,
- Un accès à la plateforme d'observation des meublés de tourisme Lighthouse.

Le coût de ce partenariat est de 3 200 € net de taxes par an.

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 et prend fin dès la réception du dernier rapport relatif à l'étude annuelle des données pour l'année 2026.

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 67 voix pour et 2 abstentions/nuls/blancs/non-participations (C. GUERY et R. VILLALBA),

- **AUTORISE** le Président à signer cette convention de partenariat pour deux ans,
- **ADOpte** le présent rapport.

PÔLE RESSOURCES ET MOYENS

MOBILITE

RAPPORT N° 250320-04-MOB- MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION LONGUE DURÉE ET VENTE DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

J. SARASOLA expose :

I) Modification des tarifs de location longue durée de vélos à assistance électrique

Depuis le 1^{er} juillet 2021, un service de location longue durée de vélo à assistance électrique (VAE) est proposé aux habitants du territoire.

Pour rappel, les tarifs en vigueur sont les suivants :

	1 mois	3 mois	6 mois	9 mois
Tarifs normaux	Gratuit	70€	120€	150€
Tarifs réduits		35€	60€	75€

Ces tarifs non jamais été révisés. Or, les coûts associés à la maintenance des vélos n'ont fait qu'augmenter ces dernières années. Il est également constaté que les tarifs pratiqués sont en dessous des tarifs nationaux avec une moyenne de 45€ pour un mois.

Au regard de ces éléments, une révision de notre grille tarifaire a été soumise au Conseil d'Exploitation du 30 janvier dernier pour avis.

Ainsi, eu égard à l'avis favorable du Conseil d'Exploitation, il est donc proposé les tarifs suivants :

	1 mois	3 mois	6 mois	9 mois	Demande de prolongation par mois supplémentaire
Tarifs normaux	30€	90€	150€	190€	30€
Tarifs réduits	Gratuit	45€	75€	95€	15€

Les conditions d'application restent inchangées pour les tarifs réduits.

II) Vente des vélos à assistance électrique

Une grande partie de la flotte de vélos à assistance électrique est en circulation depuis plus de 4 ans.

A ce titre et dans le but la renouveler annuellement, il est proposé de vendre une vingtaine de vélos.

Les conditions d'éligibilité et le prix de vente ont été soumis au Conseil d'Exploitation du 30 janvier dernier, qui se traduirait de la façon suivante :

Propositions de prix de vente :

NB : Le montant a été défini en fonction de la formule suivante : (prix d'acquisition – (coût d'usure (10% du coût du VAE + ancienneté) + coût d'une batterie) – décote)

Ancienneté du VAE	Etat de la batterie	Prix de vente
4 ans	d'origine	250 €
	récente	400 €
5 ans	d'origine	150 €
	récente	300 €

Les conditions d'éligibilité :

1^{er} condition : Être habitant du territoire **et** avoir été locataire du service.

2nde condition : Etre à la recherche d'un emploi (*inscription France Travail*) ou bénéficiaire du RSA,
et/ou
 Être inscrit à la mission locale (jeune de – de 26 ans),
et/ou
 Etre non véhiculé.

Conformément aux éléments sus-indiqués, il est proposé de vendre selon la règle « du premier arrivé, premier servi ».

À compter de mars 2026, ces tarifs dont la base en 2025 est établie par la présente délibération seront indexés annuellement sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac établi par l'INSEE.

Les tarifs révisés seront arrondis à l'entier d'euro le plus proche.

Ouï cet exposé

DEBAT :

P. BAHOU propose de mettre en place un index sur l'inflation pour ne rien risquer sur les coûts de production. Il n'y aurait pas besoin de passer par une délibération et les services l'appliqueraient directement. A partir de ces nouveaux tarifs, et pour 2026 et ainsi de suite, il faudra appliquer cette indexation.

J-L. ESTOURNES explique qu'il n'y a pas de difficultés à mettre cela en place et que c'est le raisonnement général à questionner pour l'indexation des recettes (taux d'imposition dans les communes).

Suite à l'amendement proposé par P. BAHOUAM relatif au chapitre I) ci-dessus exposé *Modification des tarifs de location longue durée de vélos à assistance électrique*, et adopté par 66 voix pour et par 3 abstentions/nuls/blancs/non-participations (M-A. FOURNIER, J-P. PORTESSÉNY et J. MARQUEZE), il est rajouté la notion :

« À compter de mars 2026, ces tarifs dont la base en 2025 est établie par la présente délibération seront indexés annuellement sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac établi par l'INSEE.

Les tarifs révisés seront arrondis à l'entier d'euro le plus proche ».

Le Conseil Communautaire, par 65 voix pour et par 4 abstentions/nuls/blancs/non-participations (M. CLOT, B. JUNGALAS, S. SAGE et J. MARQUEZE),

- **APPROUVE** la nouvelle tarification de location de VAE,
- **APPROUVE** les conditions d'éligibilité et les prix de vente,
- **INSCRIT** les recettes sur le budget mobilité,
- **ADOpte** le présent rapport.

RESSOURCES HUMAINES / ORGANISATION DES SERVICES

RAPPORT N° 250320-05-PER- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

J-L. ESTOURNES expose :

Préambule :

Pour rappel, au sujet de la présentation du tableau des effectifs : depuis le 01/01/2023, et afin de tenir compte des évolutions de carrière et simplifier les démarches administratives afférentes, le tableau des effectifs est **présenté par cadre d'emplois** et non plus par grade (cf. délibération communautaire du 26/01/2023).

1. POLE URBANISME HABITAT CADRE DE VIE : DIRECTION

Dans le cadre d'une prochaine mutation, il est prévu de lancer le recrutement d'un.e Responsable du pôle urbanisme habitat cadre de vie. Le poste actuellement occupé est un poste d'Attaché territorial (filière administrative) à hauteur de 35 heures par semaine et afin de pouvoir avoir un large éventail de candidatures, il est proposé d'ouvrir ce recrutement à la filière technique dans la catégorie A et ainsi de :

- **CRÉER** un poste dans le cadre d'emploi d'ingénieur territorial, à hauteur de 35h/semaine (1ETP),

Il est à noter qu'à l'issue du processus de recrutement, seul un des deux postes (entre attaché et ingénieur territorial demeurera dans le tableau des effectifs).

Date d'application : le lendemain du conseil

2. POLE RESSOURCES ET MOYENS : SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION (SI)

Au sein du service commun SI, la convention entre la commune d'Oloron et la CCHB prévoyait, pour rappel, un fonctionnement du service composé des emplois suivants :

- Responsable du service – Ingénieur – catégorie A
- Technicien – catégorie B ou C
- Technicien – catégorie B ou C
- Technicien – catégorie B ou C

Aujourd'hui, afin de compléter l'équipe actuellement composée de 4 agents (1 A, 1 B, 1 C et 1 apprenti) il est proposé de recruter de manière pérenne cet apprenti qui va bientôt finir sa troisième année de BUT « 'Bachelor Administrateur des Systèmes et Réseaux » en alternance et dont les missions seront d'administrer la partie systèmes et réseaux. Ainsi, son contrat arrivant à terme le 25/09/2025, il est proposé de :

- **CRÉER** un poste dans le cadre d'emploi de technicien territorial, à hauteur de 35h/semaine (1ETP)

Date d'application : 26/09/2025

3. POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL : Service lieu accueil enfant parent (LAEP) / Relais Petite Enfance (RPE)

Dans le cadre d'une prochaine mutation (fixée pour le 03 mai 2025) d'un agent social de catégorie C, à 0,70 ETP d'animateur RPE/accueillant LAEP (0,55 ETP pour la partie RPE et 0,15 ETP pour la partie LAEP), il est prévu de lancer un recrutement au service LAEP/RPE.

Aujourd'hui, il est proposé de re-calibrer ce poste afin de mieux répondre aux besoins des usagers et suivre les préconisations du partenaire financeur qui est la CAF. En effet, la CAF finance 3,2 ETP d'animateur et dans le référentiel national des RPE, il est indiqué que :

« Il n'existe pas de diplôme spécifique pour exercer cette fonction. Néanmoins, un niveau égal ou supérieur à Bac +2 (éducateur de jeunes enfants, puéricultrice, infirmière, assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, animateur socio-culturel, psychomotricien ou psychologue, etc.) ou une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants ou du travail social est fortement recommandé ».

La CAF doit ainsi être tenue informée du recrutement qui est effectué pour s'assurer de l'adéquation du profil aux missions confiées sur le RPE. En outre, pour le LAEP, une formation obligatoire est nécessaire pour être accueillant LAEP. Il s'agit de la « posture d'accueil et d'écoute en LAEP » dispensée par la CAF.

Par conséquent, pour se conformer aux préconisations du référentiel national et aux attendus des missions (gestion de projet, relations partenariales, etc...), le recalibrage de ce service est essentiel. Sans cette adaptation, le risque est de se retrouver avec un décalage entre le diplôme du candidat et son grade d'affectation. C'est pourquoi, il est nécessaire de transformer un poste qui est actuellement fléché catégorie C en catégorie A.

Il est à noter qu'aujourd'hui, les personnes qui postulent ont des diplômes équivalents à un bac +3, elles peuvent présenter le concours d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur territorial de jeunes enfants reconnu, depuis 2019, en catégorie A.

Aussi, afin de pouvoir avoir un large éventail de candidatures, il est proposé d'ouvrir ce recrutement à la filière sociale dans la catégorie A et ainsi de :

- **SUPPRIMER** un poste dans le cadre d'emploi d'agent social territorial, à hauteur de 35h/semaine (1 ETP), (sous réserve de l'avis favorable du CST)
- **CRÉER** un poste dans le cadre d'emploi d'assistant socio-éducatif, à hauteur de 35h/semaine (1 ETP)

- **CRÉER** un poste dans le cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants (EJE), à hauteur de 35h/semaine (1 ETP),

Il est à noter qu'à l'issue du processus de recrutement, seul un des deux postes (entre assistant socio-éducatif et EJE demeurera dans le tableau des effectifs).

Date d'application : le lendemain du conseil

Les crédits correspondants seront portés sur le budget primitif 2025 de la Communauté de Communes du Haut Béarn.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 67 voix pour, par 1 voix contre (A. CAMSUSOU) et 1 abstention/nul/blanc/non-participation (A. BERNOS),

- **CRÉE** un poste dans le cadre d'emploi d'ingénieur territorial, à hauteur de 35h/semaine (1ETP),
- **CRÉE** un poste dans le cadre d'emploi de technicien territorial, à hauteur de 35h/semaine (1ETP),
- **SUPPRIME** un poste dans le cadre d'emploi d'agent social territorial, à hauteur de 35h/semaine (1 ETP),
- **CRÉE** un poste dans le cadre d'emploi d'assistant socio-éducatif, à hauteur de 35h/semaine (1 ETP),
- **CRÉE** un poste dans le cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants (EJE), à hauteur de 35h/semaine (1 ETP),
- **ADOpte** le présent rapport.

RAPPORT N° 250320-06-PER- MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

J-L. ESTOURNES expose :

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Il est proposé de recourir à une mise à disposition de personnel entre la Communauté de communes du Pays de Nay et la CCHB, dont les modalités sont fixées par voie de convention (ci-annexé).

En effet, l'agent du Pays de Nay était agent au service des ressources humaines de la CCHB et avait notamment la responsabilité de gérer la partie "paramétrage de l'outil de paye CIRIL".

Une période de tuilage entre cet ancien agent et l'agent nouvellement recruté sur ce poste s'avère nécessaire car l'éditeur CIRIL ne propose ce type de formation.

Il s'agit d'un poste d'adjoint administratif, à temps non complet d'une journée par quinzaine sur 3 mois.

Durée : 3 mois (avec possibilité de reconduction 2 fois par tacite reconduction)

Calendrier : du 01/04/2025 au 30/06/2025

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de communes du Pays de Nay à la CCHB,
- **AUTORISE** le Président à engager toute démarche administrative afférente,
- **ADOpte** le présent rapport.

**RAPPORT N° 250320-07-DIV-
DECISIONS DU PRESIDENT : INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10 et L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs à Monsieur le Président,

Considérant que Monsieur le Président est tenu de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Communautaire des décisions prises en vertu des articles susvisés,

Il est indiqué que le Président a pris les décisions suivantes :

❖ **Au titre de la délégation n° 20 relative aux modifications de règlements intérieurs**

Date	Equipement concerné	Modifications apportées	Motifs
01/04/2025	Crèches L'Îlot Mômes, Crèch'ndo et La Haüt	Les paragraphes suivants ont fait l'objet de modifications : <ul style="list-style-type: none">- Etablissement (âge des enfants, horaires et accueil)- Personnel- Modalités d'admission- Accueil quotidien- Règlement financier	Mise à jour des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **PREND ACTE** du présent rapport

La séance est levée à 20h.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by the name 'Anne SAOUTER'.

Anne SAOUTER.